

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 portant statut général  
des entreprises d'Etat ;  
Sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère agricole  
et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière  
dénommé "Office Congolais des Tabacs" (en abrégé "C.C.T.").

Article 2.- L'O.C.T. a pour objet la promotion de la culture des tabacs,  
leur achat aux producteurs, leur conditionnement et leur vente.

Article 3.- L'O.C.T. est placé sous la tutelle du ministre chargé de  
l'agriculture.

Article 4.- Sont approuvés les statuts de l'OCT tels qu'ils sont annexés  
au présent décret.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel  
de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mars 1977

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie Rural,

Le Ministre des Finances,

N. MOUAMBENGA.-

J.J. ONTSA-ONTSA.-

# STATUTS DE L'OFFICE CONGOLAIS DES TABACS

( O. C. T. )

## TITRE PREMIER.

### D é f i n i t i o n

Article premier.- Il est créé au Congo un établissement public à caractère agricole et commercial dénommé "Office Congolais des Tabacs" (O.C.T.), régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- L'O.C.T. est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

## TITRE II

### Siège social

Article 3.- Le siège social de l'O.C.T. est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Congo par décision du Conseil des Ministres.

## TITRE III

### O b j e t

Article 4.- L'O.C.T. a pour objet :

- a) De promouvoir la culture des tabacs ;
- b) De conditionner les tabacs en feuilles ;
- c) D'acheter des tabacs aux producteurs ;
- d) De vendre des tabacs traités ;
- e) D'effectuer ou de faire effectuer tous travaux de recherches intéressant son objet.

Article 5.- Un règlement intérieur sera établi par le comité de direction pour fixer les conditions dans lesquelles l'O.C.T. effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Il devra être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

## TITRE IV

### Capital social

Article 6.- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation ayant appartenu au SEITA, pris en compte pour la valeur estimée à 112.703.000 F. à la date de parution du présent texte, valeur approuvée par le Conseil des Ministres .

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Sur décision de son comité directeur, l'O.C.T. pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## TITRE V

### Administration - Direction.

Article 7.- L'O.C.T. est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

Article 8.- Le comité de direction est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture, président ;
- un représentant du ministre du Plan ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre du commerce ;
- le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
- le directeur général de la BNDC ;
- le directeur de la caisse de soutien à la production agricole ;
- un représentant de la cellule du Parti ;
- deux représentants du syndicat de base
- le directeur de l'O.C.T.

Le comité de direction peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 9.- Les fonctions de membres du comité de direction ne donnent lieu à aucune rémunération ou prestation gratuite de services. Les membres ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret.

Article 10.- Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'O.C.T. assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du comité de direction. Les procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence à la disposition du Gouvernement, des administrateurs et des contrôleurs d'Etat.

Article 11.- Les délibérations du comité de direction sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. A cet effet, elles sont transmises au Secrétariat Général du Conseil dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de leur réception, le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

Article 12.- Le comité de direction délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- les comptes annuels de prévision des recettes et des dépenses en début d'exercice présentés par le directeur ;
- les programmes annuels établis par le directeur ;
- les bilans et leurs états annexés et les rapports de gestion ; en fin d'exercice présentés par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- l'affectation des résultats ;
- les conventions avec l'Etat ou avec un ou plusieurs établissements publics ;
- les autorisations de prêts et avances ;
- l'établissement de succursales ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de l'entreprise ;
- les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à cinquante millions de francs ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les emprunts à long terme et placements de fonds ;
- les émissions de bons ou d'obligations ;
- la détermination des prix ;
- les dons et legs grevés de charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis ;
- l'octroi d'avals ou de garanties ;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux ;
- l'organisation de stages à l'étranger ;
- le statut et la rémunération du personnel.

Le comité de direction peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, certains de ses pouvoirs à son président.

Article 13.- La direction comprend :

- un directeur ;
- un chef de service technique et commercial ;
- un chef de service administratif et financier.

Le directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 14.- Le directeur assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le ministre de tutelle et le comité de direction.

Sous réserve des compétences propres de ces derniers, il assure, sous sa responsabilité, la gestion et la direction générale de l'entreprise et représente celle-ci.

Il est l'ordonnateur de l'entreprise et assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction.

Il nomme et révoque les agents, à l'exception des chefs de service, conformément aux textes en vigueur.

Il peut consentir des délégations de signature aux chefs de service pour les actes de gestion courante.

Article 15.- La rémunération du directeur et des chefs de service est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

#### TITRE VI

Etat de prévision, inventaire, bénéfice, réserve.

Article 16.- L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

L'O.C.T. tient sa comptabilité suivant les formes et les usages du commerce, sous réserve des dérogations prévues par décret; elle doit se conformer aux dispositions relatives à l'application du plan comptable en vigueur.

Article 17.- Chaque année, il est établi par le directeur à l'ouverture de l'exercice un état prévisionnel, et à la clôture de l'exercice un inventaire, un bilan et ses états annexes.

L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé approuvé.

L'inventaire, le bilan et ses états annexes sont mis à la disposition de commissaire aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Approuvé par le comité de direction au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, ils sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 18.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire pour fluctuations des cours. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Il est prélevé la somme nécessaire pour rémunérer les apports de l'Etat par le versement d'un dividende.

Sur le solde sont prélevées les sommes nécessaires pour constituer un fonds d'extension ou de modernisation des installations.

Le surplus de bénéfice net est versé à l'Etat.

#### TITRE VII

##### Autorité de tutelle

Article 19. L'autorité de tutelle de l'O.C.T. est le ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'établissement.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- le contrôle de l'application des décisions du comité de direction ;
- les règlements des affaires pour lesquelles un recours lui est adressé ;
- l'acquisition de l'aval de l'Etat ;
- l'approbation du plan d'embauche ou de compression du personnel.

#### TITRE VIII

##### Dissolution

Article 20. L'Office Congolais des Tabacs ne peut être dissout que par un décret qui détermine les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

